

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 3 février 2014, à 20 heures, à la salle municipale, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Mesdames les conseillères : Sylvie DeBlois
Anne Pichette

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque
Arthur Plumpton
Bruno Simard
Marc-Antoine Turcotte

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.
3. Suites de cette séance.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement # 2014-272 amendant le règlement # 2012- 254 RMU 01 sur les systèmes d'alarmes.
7. Dépôt de la liste de l'état de personnes endettées envers la municipalité (taxes impayées).
8. Résolution rémunération service de protection incendie.
9. Adoption du règlement # 2014-273 *Code d'éthique et de déontologie*.
10. Adoption du premier projet de règlement # 2014-274, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2005-197, afin que soient majorées les normes de superficie et de hauteur maximale d'un garage et d'une combinaison garage-remise.
11. Nomination des membres du CCU.
12. Résolution autorisation enseigne Route du Mitan.
13. Résolution achat Boivin & Gauvin.
14. Divers
 - 14.1 Demande d'une contribution pour le 50^e anniversaire de l'ASQ.
 - 14.2 Résolution Couture & Tanguay (travaux école Sainte-Famille)
 - 14.3 Travaux salle municipale.
15. Rapport des élus sur les divers comités.
16. Période de questions.
17. Levée ou ajournement de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

14-16

Sur une proposition de Anne Pichette, **Appuyée par** Arthur Plumpton, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. Adoption du procès verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.

14-17

Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2014.

3. Suites de cette séance

4. Correspondance

5. Adoption des dépenses

14-18

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Sur une proposition de Anne Pichette, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures de janvier totalisant 69 233.50 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 47 261.72 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

6. Adoption du règlement # 2014-272 « Amendant le règlement # 2012-254 RMU 01 sur les systèmes d'alarme »

14-19

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique notamment le *Code Municipal (L.R.Q., c. C-27-1)* et la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1)* :

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement 2012-254 RMU 01 sur les systèmes d'alarme, en ce qui concerne la période pour le nombre de fausses alarmes ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2014.

En conséquence

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers(ères) de décréter ce qui suit, à savoir :

Article 1 Remplacement du tableau à l'article 10.2

Le tableau à l'article 10.2 du règlement 2012-254 RMU 01 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nombre de fausses alarmes dans une période de 12 mois	Catégories de lieux protégés	Amende
1 ^{re} fausse alarme	Habitation ou logement	0\$
	Établissement non résidentiel	0\$
2 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	0\$
	Établissement non résidentiel	0\$
3 ^e fausse alarme	Habitation ou logement	100\$
	Établissement non résidentiel	200\$
4 ^e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200\$
	Établissement WE non résidentiel	400\$

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. Dépôt de la liste de l'état des personnes endettées envers la municipalité (taxes impayées).

Attendu que le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance de la liste des personnes endettées envers la municipalité, soumise par la directrice-générale.

14-20 **En conséquence, Sur une proposition de Anne Pichette, Appuyée par Arthur Plumpton, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité tel que déposée par la directrice-générale.

8. Résolution rémunération service de protection incendie.

14-21 **Sur une proposition de Arthur Plumpton, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que la rémunération du service de sécurité incendie soit établie tel que décrit ci-dessous pour l'année 2014.

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Cette indexation étant le taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada en septembre de chaque année.

	<i>Rémunération taux horaire</i>			<i>Rémunération 2014</i>		
	<i>Prévention</i>	<i>Intervention</i>	<i>Pratique</i>	<i>Garde</i>	<i>Formation</i>	<i>Administration</i>
Directeur	20,51	20,51	20,51	4,14/hr	10,15/hr	277.48\$/mois
Adjoints	19,33	19,33	19,33	4,14/hr	10,15/hr	88.04\$/mois
Officiers	19,33	19,33	19,33	4,14/hr	10,15/hr	
Pompier	18,67	18,67	18,67	4,14/hr	10,15/hr	

9. Adoption du règlement # 2014-273 «Code d'éthique et de déontologie»

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que la révision du code d'éthique et de déontologie des élus doit être complétée avant le 1^{er} mars 2014.

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

14-22 **En Conséquence, Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité** que le règlement #2014-273 concernant le code d'éthique et de déontologie soit adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent projet code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Famille Ile d'Orléans.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de

l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

10. Adoption du premier projet de règlement # 2014-274, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2005-197, afin que soient majorées les normes de superficie et de hauteur maximale d'un garage et d'une combinaison garage-remise.

Attendu que le Conseil désire modifier le règlement de zonage numéro 2005-197, afin que soient majorées les normes de superficie et de hauteur maximale d'un garage et d'une combinaison garage-remise.

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à la majorité des conseillers que ce projet de règlement soit adopté. M. Arthur Plumpton exprime sa dissidence concernant la superficie (75%).

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 2005-197 pour permettre qu'un garage isolé et une combinaison garage-remise aient une superficie maximale de 75 mètres carrés, une hauteur maximale de 6.0 mètres et autoriser le stationnement dans lesdits garages de tous types de véhicules.

Article 2 : Modification au CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 20 est modifié par le remplacement du texte à la suite de "... *principalement le remisage de véhicules*" par un point (.) pour la définition de « **Garage privé** : ».

Article 3 : Modification au CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 67 est modifié par le remplacement du chiffre « 55 » par « 75 » au paragraphe b) du sous-alinéa 2^o et par l'ajout du paragraphe c), lequel se lit comme suit :

c) la hauteur minimale d'une combinaison garage-remise isolée du bâtiment principal est de 2,50 mètres et la hauteur maximale est de 6.0 mètres;

L'article 68 est modifié par le retrait du texte : « ... *ou intégré*... » au paragraphe a) du sous-alinéa 1^o le remplacement du chiffre « 55 » par « 75 » au paragraphe a) du sous-alinéa 2^o et par le remplacement du chiffre « 5 » par « 6.0 » au paragraphe a) du sous-alinéa 4^o;

L'article 68.1 est créé et se lit comme suit :

68.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 66 du présent règlement, les garages privés intégrés sont autorisés aux conditions suivantes :

1^o Nombre maximal :

a) Un seul garage privé intégré est autorisé par bâtiment principal;

2^o Superficie maximale

a) La superficie au sol d'un garage privé intégré au bâtiment principal ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal;

3^o Implantation

a) La marge avant applicable dans la zone doit être respectée;

b) Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre un garage privé intégré au bâtiment principal et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;

4^o Hauteur :

a) *La hauteur maximale ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

11. Nomination des membres du CCU.

Attendu que le conseil a pris connaissance de la lettre de démission de M. Denis Lavallé.

Attendu que le conseil municipal tient à remercier M. Denis Lavallé, pour son implication au sein du comité consultatif d'urbanisme et lui souhaite la meilleure des chances dans ses nouvelles fonctions.

En Conséquence

14-24

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Anne Pichette, Il est résolu à la majorité des conseillers (ères), que Mme Chantal Gingras soit nommée membre au comité consultatif d'urbanisme et ce pour un mandat se terminant le 31 décembre 2015.

Le mandat de Messieurs Jean-Charles Paquet et Arthur Plumpton se termine au 31 décembre 2014.

Le mandat de Messieurs Yves Lévesque et Ernest Labranche se termine au 31 décembre 2015.

M. Bruno Simard est contre la proposition.

12. Résolution autorisation enseigne Route du Mitan.

14-25

Attendu que le conseil municipal de Sainte-Famille désire faire l'acquisition de nouvelles affiches afin d'assurer la sécurité sur la route du Mitan.

En conséquence, Sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accepter la soumission de Signalisation Lévis au montant de 939.86 \$.

13. Résolution achat Boivin & Gauvin.

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la soumission de Boivin & Gauvin pour l'acquisition d'échelles pour le service de protection incendie.

14-26

En conséquence, Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accepter la soumission de Boivin & Gauvin Inc au montant de 1 586.66 \$.

14. Divers

14.1 Demande de contribution pour le 50^e anniversaire de l'ASQ.

Refusée

14.2 Résolution Couture & Tanguay (travaux école Sainte-Famille)

Attendu que le conseil municipal de Sainte-Famille a pris connaissance de la proposition de Construction Couture & Tanguay.

14-27

Attendu que la proposition est à l'effet de modifier l'épaisseur de cadre de fenêtre et d'ajouter une moulure extérieure.

Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'accepter les modifications au montant de 4 147.40 \$.

14.3 Travaux salle municipale.

14-28

Sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'autoriser le réaménagement de la salle de réunion et de la cuisinette, pour un montant maximum de 12 000 \$.

15. Rapport des élus sur les divers comités.

16. Période de questions

17. Levée ou ajournement de la séance

14-29

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 9 h 45.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.